

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE ROUSSILLON

RÈGLEMENT NUMÉRO 109 RÉGISSANT
LES MATIÈRES RELATIVES À
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS
D'EAU DE LA MRC DE ROUSSILLON.

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné le 26 février 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller de comté, Sylvain PAYANT
Appuyé par le conseiller de comté, Gilles MELOCHE

D'ADOPTER le Règlement numéro 109, tel que reproduit ci-après :

QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON, COMME SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 109 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT
DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE ROUSSILLON.

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Roussillon.

ARTICLE 1.1 PRÉSÉANCE

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

« Acte réglementaire » : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un Bureau des délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard;

« Aménagement » : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

« Autorité compétente » : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

« Canalisation » : Conduite enfouie de plus de 15 mètres de long qui dirige le débit d'un cours d'eau. Deux ponceaux bout à bout totalisant plus de 15 mètres constituent une canalisation;

« Cours d'eau » : tous les cours d'eau sous la juridiction exclusive de la MRC de Roussillon, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : le fleuve Saint-Laurent en entier incluant le lac Saint-Louis sur le territoire de la MRC, et une partie de la rivière Châteauguay depuis son embouchure jusqu'en aval du lot riverain 250 du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim de Châteauguay;

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil* du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi incluse dans la présente définition et sous la compétence de la MRC lorsque applicable;

« Coût réel » : dépenses engagées pour l'étude et le suivi d'une demande de permis, incluant notamment les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande;

« Débit » : volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litre par seconde par hectare (L/s/ha);

« Débit de pointe » : volume d'eau maximum s'écoulant en un point donné suite à un évènement pluvieux pendant une unité de temps exprimé en litre par seconde);

« Embâcle » : obstruction d'un cours d'eau causée l'accumulation de débris, de neige ou de glace;

« Entretien » : travaux visant principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, tels :

- L'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial tel que décrit à l'acte réglementaire;
- L'ensemencement des rives, la stabilisation des talus et rives à des fins collectives (rendant bénéfice à plusieurs propriétaires) et la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface fait dans le cadre de travaux d'entretien;
- L'aménagement et la vidange de fosses à sédiments fait dans le cadre de travaux d'entretien.

« Exutoire de drainage souterrain ou de surface » : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

« Intervention » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

« Ligne des hautes eaux » : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau; dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont; dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

« Littoral » : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

« Loi » : *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6);

« Notifier » : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier;

« Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau » : Structure temporaire ou permanente traversant ou se trouvant sous, à proximité ou au-dessus du cours d'eau, en tout ou en partie; par exemple et de façon non limitative: pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;

« Périmètre d'urbanisation » : tel que défini au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon;

« Passage à gué » : Passage pour les animaux aménagé directement sur le littoral. Cet aménagement est destiné à un usage occasionnel et peu fréquent;

« Personne désignée » : Personne ou fonction à qui est confié l'application du Règlement 109 de la MRC de Roussillon ou employé désigné en vertu de l'article 105 de la loi par une entente municipale conformément à l'article 108 de la loi, ou à défaut l'employé désigné au niveau régional;

« Ponceau » : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers. Aux fins de la présente, un ponceau excédant 15 mètres de longueur est considéré comme une canalisation;

« Ponceau à des fins privées » : ponceau visant à permettre l'accès à une propriété résidentielle ou agricole;

« Ponceau à des fins publiques » : ponceau utilisé à des fins autres que résidentielles ou agricoles, incluant de façon non limitative les ponceaux de route;

« Pont » : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente d'un cours d'eau pour le libre passage des usagers;

« Rive » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

« Surface d'imperméabilisation » : surface de terrain excluant les terrains naturels et les surfaces recouvertes de végétation et qui ne laissent pas pénétrer l'eau;

« Temps de concentration » : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

« Traverse » : endroit où s'effectue le passage d'une rive à l'autre d'un cours d'eau.

ARTICLE 3 PROHIBITION GÉNÉRALE

Toute intervention dans un cours d'eau est formellement prohibée, à moins qu'elle ne rencontre les exigences suivantes :

a) L'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis;

OU

L'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC et est effectuée en conformité avec les termes de cette décision;

OU

L'intervention est autorisée par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (D. 468-2005) et a fait préalablement l'objet d'un permis délivré par une municipalité locale conformément à sa réglementation;

ET

b) L'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

SECTION 2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

ARTICLE 4 PERMIS REQUIS

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué doit, au préalable, avoir été autorisé par un permis délivré par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis ne dispense pas ce propriétaire ou le requérant de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 5 ENTRETIEN D'UNE TRAVERSE

Le propriétaire de l'immeuble où un pont, un ponceau ou un passage à gué est présent doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes et effectuer l'entretien nécessaire au bon écoulement des eaux. Il doit s'assurer que les zones d'approche ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre sans tarder les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, et à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de son pont, ponceau ou passage à gué.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement un pont, un ponceau ou un passage à gué commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

ARTICLE 6 EXÉCUTION DES TRAVAUX D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction, la réparation ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

ARTICLE 7 TYPE DE PONCEAU À DES FINS PRIVÉES ET PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 11, un ponceau à des fins privées ou publiques peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

ARTICLE 8 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU À DES FINS PRIVÉES
DANS UN COURS D'EAU SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou le ponceau est installé dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté par une autorité compétente, le dimensionnement minimal de la structure peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire pour les ponts et les ponceaux;

Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

ARTICLE 9 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU À DES FINS PRIVÉES
DANS UN COURS D'EAU SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION OU DANS UNE AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE-
RÉSIDENTIELLE TEL QU'ILLUSTRÉ SUR LE PLAN 26 DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou dans une aire d'affectation agricole-résidentielle tel qu'illustré sur le plan 26 du schéma d'aménagement révisé doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes.

Dans tous les cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

ARTICLE 10 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU À DES FINS PUBLIQUES

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

ARTICLE 11 PONCEAUX EN PARALLÈLE

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée.

ARTICLE 12 LONGUEUR MAXIMALE D'UN PONT OU D'UN PONCEAU À DES FINS PRIVÉES

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de quinze (15) mètres;

- sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres auquel cas sa longueur doit respecter mais ne doit pas excéder la norme établie à cette fin par cette autorité;

OU

- sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique assujetti à des normes spécifiques dans un règlement d'urbanisme de la municipale locale.

ARTICLE 13 NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du littoral, sauf lorsque le pont sert à traverser la rivière Châteauguay;
- les piliers du pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- le ponceau doit être installé au centre du littoral, les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Le croquis de l'Annexe A du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

Le passage à gué ne doit être utilisé qu'afin de permettre la traversée occasionnelle d'un cours d'eau.

ARTICLE 14 AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour des animaux dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues au présent règlement.

ARTICLE 15 LOCALISATION D'UN PASSAGE À GUÉ

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur où le cours d'eau est rectiligne et où les pentes des talus sont faibles;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- à une distance d'au moins 30 mètres des embouchures ou confluences de cours d'eau.

ARTICLE 16 AMÉNAGEMENT DU LITTORAL ET DES ACCÈS POUR LE PASSAGE À GUÉ

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H;
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 3 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

ARTICLE 17 NORMES D'AMÉNAGEMENT

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 22, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les plans et devis ne sont cependant pas requis pour des travaux de naturalisation des rives visant à corriger des problèmes d'érosion superficielle en implantant des espèces herbacées et arbustives.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

ARTICLE 18 NORMES D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Demande de permis

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 22, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Normes d'aménagement

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux et stabiliser adéquatement les rives et le littoral en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et en conformité avec la réglementation municipale applicable en matière de rives et littoral des cours d'eau.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 19 EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN

Demande de permis

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 22, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Normes d'aménagement

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 millimètres au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

La sortie de drainage doit être stabilisée selon une technique de stabilisation reconnue. Les croquis en Annexe B du présent règlement illustrent l'installation d'un exutoire de drainage souterrain.

ARTICLE 20 EXUTOIRE DE DRAINAGE DE SURFACE

Demande de permis en zone blanche ou urbanisée

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface se déversant dans un cours d'eau impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 22, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Normes d'aménagement

Tout radier d'un exutoire aménagé pour un tuyau doit être minimalement situé à 300 millimètres au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Suite à la réalisation du projet, cette personne doit alors fournir à la personne désignée une attestation de conformité avec photos, signée et scellée par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec dans les 60 jours de la fin des travaux.

Demande de permis en zone agricole

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau, exemple un avaloir, une voie d'eau engazonnée, un fossé, une raie de curage, une rigole, et/ou toute autre entrée d'eau de surface se déversant dans le cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 22, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Normes d'aménagement

Tout radier d'un exutoire aménagé pour un tuyau doit être minimalement situé 300 millimètres au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Suite à la réalisation du projet, cette personne doit alors fournir à la personne désignée une attestation de conformité avec photos, signée et scellée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les 60 jours de la fin des travaux.

SECTION 5 MISE EN PLACE D'UN PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

ARTICLE 21 NORMES RELATIVES À CERTAINS PROJETS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL OU AGRICOLE

Toute personne qui réalise un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1000 m² doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance d'un tel projet de développement doit être limité à un taux de conception de 15 l/s/ha, sauf dans les cas prévus aux paragraphes qui suivent :

- a) Si le propriétaire démontre par une étude hydrologique (en utilisant un débit de pointe du cours d'eau calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant pour les calculs) que le taux de ruissellement avant projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 15 l/s/ha;

ET

- b) Si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé (en utilisant un débit de pointe du cours d'eau calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant pour les calculs) et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement en utilisant les paramètres précités.

Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans;

ET

- c) Si, suite à la réalisation du projet, ce propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée de la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

ET

- d) Si la municipalité locale sur le territoire de laquelle le projet de développement est réalisé confirme, par une résolution, qu'elle accepte que le débit rejeté soit supérieur à 15 litres par seconde par hectare.

SECTION 6 DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 22 CONTENU DE LA DEMANDE

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter et la preuve écrite que le propriétaire l'autorise à cet effet;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. une copie des plans et devis signés et scellés par un professionnel qualifié (Article 20 Zone agricole) ou membre d'un ordre professionnel du Québec ou membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec si dans le cadre de travaux forestiers, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
6. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;

7. une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
9. Le paiement du montant exigé pour l'émission d'un permis (frais et dépôt de sécurité), tel que prévu au TABLEAU de l'annexe C.
10. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
11. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

ARTICLE 23 TARIFICATION ET DÉPÔT À TITRE DE SÛRETÉ

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'Annexe C du présent règlement.

Dans les cas prévus à l'Annexe C, un dépôt sous forme de paiement en argent ou par chèque visé est également exigé du requérant en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées par la MRC ou la municipalité locale pour l'étude de sa demande de permis. Le paiement du dépôt doit se faire au moment de la demande d'autorisation. La demande de paiement final ou, selon le cas, le remboursement de toute somme excédentaire inclut toutes les pièces justificatives démontrant ces coûts réels. Le cas échéant, le remboursement est effectué dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la date à laquelle la MRC est avisée de la fin des travaux jugés conformes par la MRC. Toutefois, dans le cas où le dépôt est exigé pour la réalisation des travaux visés par le paragraphe d) de l'Annexe C, le remboursement peut s'effectuer annuellement suivant l'avancement des travaux tel qu'attesté par l'ingénieur du projet.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

ARTICLE 24 ÉMISSION DU PERMIS

La personne désignée émet le permis dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Dans le cas contraire, la personne désignée avise par écrit le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus. Lorsque applicable, la remise du dépôt accompagne la lettre de refus.

ARTICLE 25 DURÉE DE VALIDITÉ

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

ARTICLE 26 AVIS DE FIN DES TRAVAUX

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

ARTICLE 27 TRAVAUX NON CONFORMES

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Dans le cas où il est établi que des travaux non conformes ont été réalisés, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent.

SECTION 7 OBSTRUCTION

ARTICLE 28 PROHIBITION

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont l'installation est inadéquate ou le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 AUTORISATION PRÉALABLE

Seul le conseil de la MRC peut autoriser :

1. Les travaux d'entretien suivants :
 - L'enlèvement par excavation, le dragage ou le creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial;
 - L'ensemencement des rives ou la stabilisation des talus et rives à des fins collectives;
 - L'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.
2. Les travaux d'aménagement suivants :
 - L'élargissement, la modification, le détournement, la création, la canalisation ou la fermeture d'un cours d'eau;
 - Toute intervention affectant ou modifiant la géométrie ou le fond ou les talus d'un cours d'eau;
 - Toute intervention consistant, sur un cours d'eau n'ayant pas fait l'objet d'un acte réglementaire, à l'approfondir, tel l'enlèvement par excavation, dragage ou creusage des sédiments accumulés au fond de ce dernier, ou à effectuer une stabilisation des talus et des rives à des fins collectives;
 - Toute intervention consistant à aménager des seuils, tel un barrage ou à installer tout ouvrage de contrôle du débit.

ARTICLE 30 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

ARTICLE 31 POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

La personne désignée peut :

- a) sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- c) émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- d) suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- e) révoquer sans délai tout permis non conforme;
- f) exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- g) faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- h) faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

ARTICLE 32 ACCÈS

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

ARTICLE 33 TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 34 SANCTIONS PÉNALES

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 21, 25 à 28 et 32 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$;
- Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



NATHALIE SIMON,
Préfète.

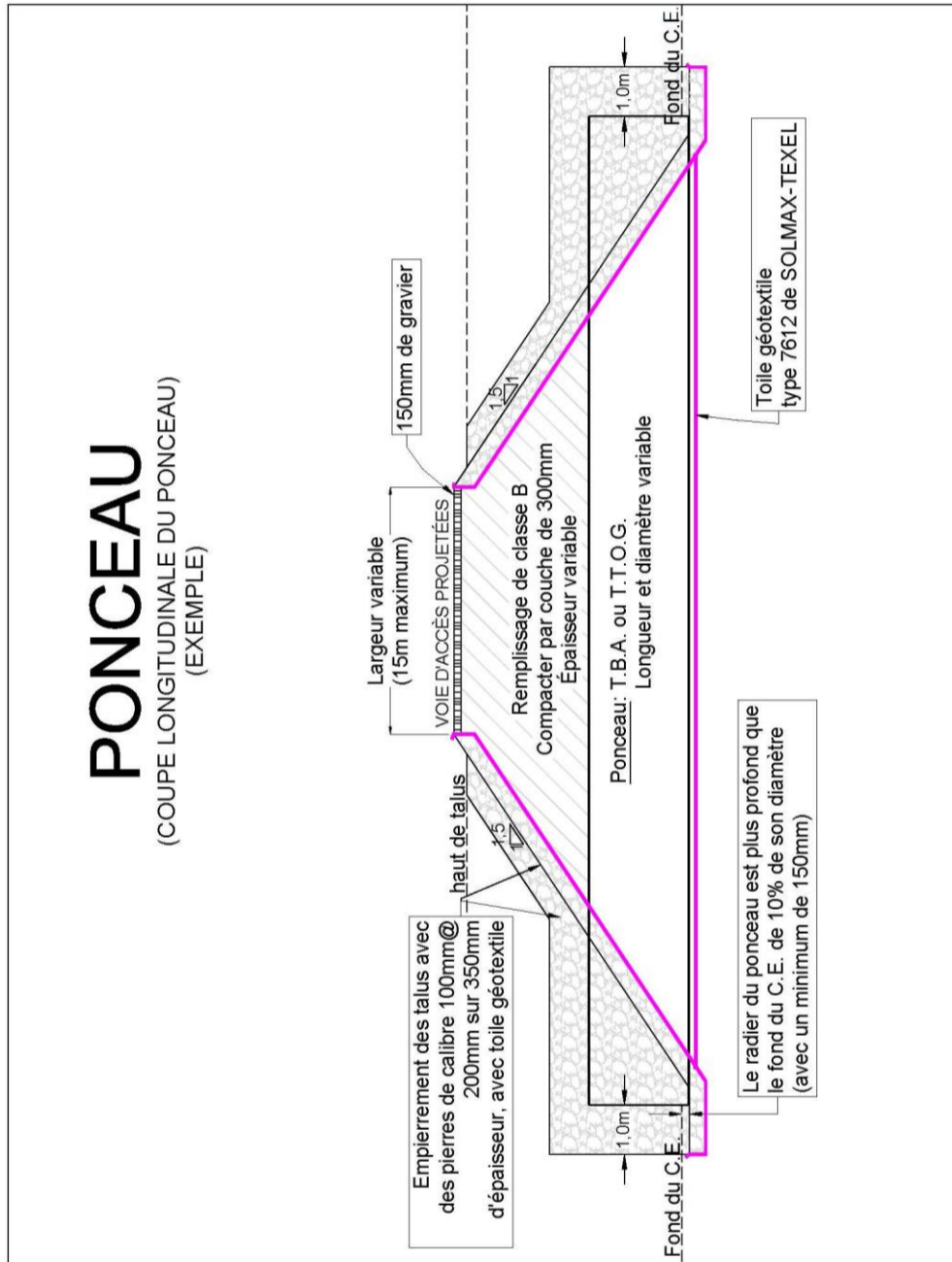


PIERRE LARGY,
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion le : 26 février 2014
Adoption du règlement le : 25 juin 2014
Entrée en vigueur le : 15 juillet 2014

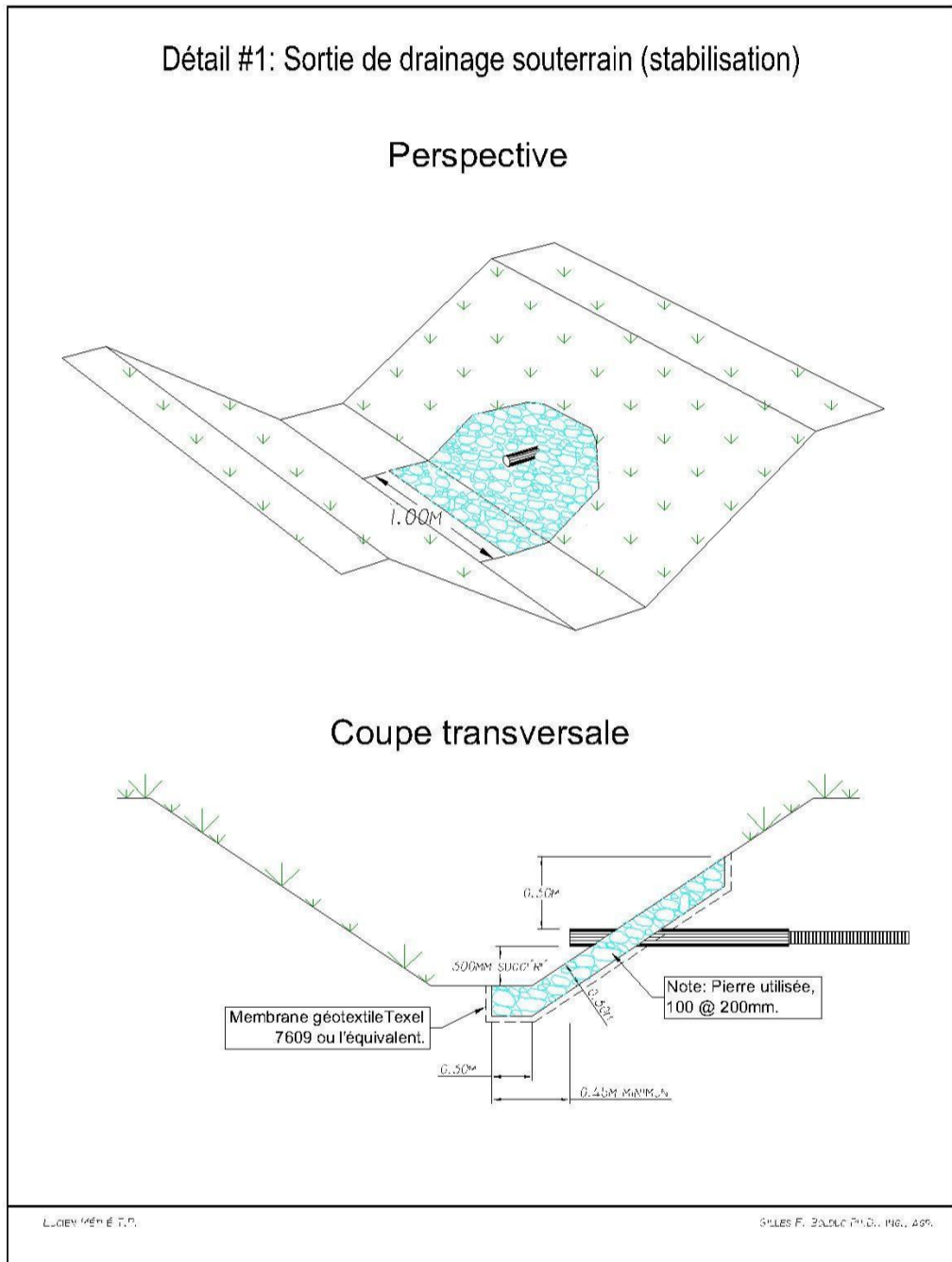
ANNEXE A

COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU
(Article 13)



ANNEXE B

COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN
(Article 19)



ANNEXE C

TARIFICATION ET DÉPÔT EXIGÉS POUR LES DEMANDES DE PERMIS
(Article 23)

Intervention sur un cours d'eau		Frais	Dépôt remboursable
a)	L'installation d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 3,6 mètres de diamètre pour un usage privé;	●	200 \$
b)	Installation d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire de plus de 3,6 mètres pour usage privé et pour tout pont ou ponceau permanent ou temporaire pour usage public	350 \$ plus les frais engagés par la MRC	Montant minimum de 1000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$)
c)	Ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau (article 18)	1 000 \$ plus les frais engagés par la MRC	
d)	Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau (article 21).	350 \$ plus les frais engagés par la MRC	
e)	Exutoire de drainage souterrain; (article 19)	●	●
f)	Stabilisation des talus ; (article 17)	●	●
g)	Exutoire de drainage de surface; (article 20)	Aucun	Aucun
h)	Passage à gué; (article 14)	●	●

- (1) Lorsque le tarif prévoit le paiement par le propriétaire des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.
- (2) Le montant du dépôt est remis au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux. Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes, ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt est insuffisant.
- (3) ● Signifie que l'émission du permis ainsi que le tarif exigé relève de la municipalité locale.